

Régime indemnitaire : modification des conditions de maintien en cas d'absence pour congé de longue maladie et de congé de grave maladie

Le [décret n° 2024-641](#) du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT au respect du principe de parité.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret du 26 août 2010 prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

A compter du 1er septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM dans les limites et proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.

➤ Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial, il est possible pour les collectivités et établissements publics de tenir compte des modifications du décret n°2010-997 afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM (à compter du 1er septembre 2024), dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

Au titre du principe de libre administration, la décision de l'organe délibérant de la collectivité est tout à fait discrétionnaire. Les collectivités ne sont pas obligées de se conformer au nouveau dispositif de maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM.

△ Attention :

- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (sous réserve d'une précision dans la délibération).
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM (sous réserve d'une précision dans la délibération).
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou du CGM.